



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	07/05/2024
A :	15h30
Fin :	18H00
Présidence :	M . LHUILIER Jacques
Présents :	Mme CHARRAUD Clémentine, MM BOURGUIGNON Jean, CAETANO Bruno, DABIN Jean François, PASQUET Christophe
S	

FORFAITS

a) Sur place

Match n° 26526206 – E. Arpeuilles Clion 1 / Etoile Cx 2 du 01.05.2024 – D3 Poule A :

Match non joué

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de Etoile Cx 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à Etoile Cx 2 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à E.Arph/Clion (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Etoile Cx doit :

- Amende pour forfait = 90 euros
- Indemnités manque à gagner = 76 euros
- Remboursement frais arbitrage = 70 euros

Match n° 26973963 – Etoile Cx 3 / US Bouges 1 du 01.05.2024 – D4 B :

Match non joué

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de Etoile Cx, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à Etoile Cx 3 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à US Bouges 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Etoile Cx doit :

- Amende pour forfait = 70 euros

b) Hors délais

Match n° 26974364 – FC Tournon St Martin 1 / US Ciron 1 du 05.05.2024 en D4D:

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de US Ciron adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 04/05/2024 à 13h06 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à US Ciron (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC Tournon St Martin (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

US Ciron doit :

- Amende pour forfait = 70 euros
- Indemnités manque à gagner = 61 euros

Match 27771007 – E. Montgivray-Ardenes 2 / E. FC2MT du 04.05.2024 – U17 D1 sur le terrain d'Yzeures :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de E.Montgivray-Ardenes 2 adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 06/05/2024 à 14h32 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à E.Montgivray-Ardenes 2 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à E.FC2MT (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

E.Montgivray-Ardenes doit :

- Amende pour forfait = 45 euros
- Indemnités manque à gagner = 30 euros (car le match a eu lieu au stade de l'ancien stade à Yzeures)
- Remboursement frais déplacement arbitre (Mr GUENA Saifallah soit $74 \times 2 \times 0.446 = 66 \text{ €}$)

FORFAIT GENERAL

L'équipe de Etoile Cx 3 déclare **FORFAIT GENERAL** en D4 Poule B

La Commission,

. Considérant le 1^{er} forfait en date du 17.12.2023

. Considérant le 2^{ème} forfait en date du 21.04.2024

. Considérant que ce 3^{ème} forfait en date du 01.05.2024

. Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »,

. Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuves, il est classé dernier.

. Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 à 0. ».

. Considérant qu'à cette date, 20 rencontres ont été comptabilisées pour le club de l'Etoile Cx 3, soit 90 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

. Déclare le club de l'Etoile Cx 3 forfait général en Championnat D4 B,

. Décide de classer le club de l'Etoile Cx 3 – dernier du Championnat D4 B et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club de l'Etoile Cx 3, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

. Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023-2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 06.07.2022.

Inflige une amende de 135 € au club de l'Etoile Cx 3

RESERVE

Match 26718332 – AS Maron / AS Brion du 05.05.2024 –D4B :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve adressée à la commission sportive en date du 7 mai 2024 par le club de l'AS Brion en application de l'article 186. des Règlements Généraux de la F.F.F portant sur le nombre de mutations en surnombre du club AS Maron,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents Règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents Règlements.

Considérant le PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 8 juin 2023 spécifiant que le club de AS Maron a 2 joueurs mutés pour la saison 2023/2024

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club de l'AS Maron a aligné sur la feuille de match 3 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

- DOUET Florian
- OULDYUCEF Medhi
- ONDET Mickael

Considérant que le club de AS Maron était en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs,

Décide de donner match perdu par pénalité au club de l'AS Maron (0 but -1 point) pour en reporter le bénéfice à AS Brion (3 buts 3 points) en application de l'article 6 des Règlements de la ligue du centre et de ses districts et 187.1 des règlements généraux de la FFF .

Porte à la charge du club de l'AS Brion les droits de réserve prévu à cet effet soit 80 euros (somme portée directement au compte du club)

Porte à la charge du club de AS Maron le remboursement des droits de réserve à Brion soit 80 euros (somme portée au débit du compte du club)

TERRAIN IMPRATICABLE

Match n° 26973764 – E. St Genou-Palluau 1 / AS Varennes 1 du 01.05.2024 – D4 A :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable de Palluau

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a) Frais de déplacement de l'arbitre Mr NIZIER Thierry à la charge du club recevant soit (13 kms X 2 x 0.446 € = 11.59 €)
- b) Frais déplacement de l'équipe de Varennes (43 kms x 2 x 1.53 € = 131.58 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : E. St Genou-Palluau	soit 43.86 €
1/3 à : AS Varennes	soit 43.86 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 43.86 €

La commission refixe le match au : **Dimanche 12 Mai 2024 à 15 h**

Match n° 26526130 – FC Luant 1 / US Reuilly 2 du 05.05.2024 – D3 A :

Match arrêté à la 35ème minute de jeu

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable de Luant

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a) Frais de déplacement de l'arbitre Mr MAHIEU Benjamin à la charge du club recevant soit (17 kms x 2 x 0.446 € = 15.16 € + 32 € d'indemnités = 47.16 €)
- b) Frais déplacement de l'équipe de l'US Reully (60 kms x 2 x 1.53 € = 183.60 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : FC Luant	soit 61.20 €
1/3 à : US Reully	soit 61.20 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 61.20 €

La commission a refixé le match au : **Dimanche 12 Mai 2024 à 15 h**

Match n° 26973669 – AS Anjouin 1 / ACS Buzançais 3 du 05.05.2024 en D4 A :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Suite au terrain impraticable d'Anjouin, le club a avisé son adversaire (ACS Buzançais) le Samedi 04.05.2024 de ne pas se déplacer, le match n'a donc pas eu lieu.

La Commission refixe le match au : **Dimanche 12 Mai 2024 à 15 h**

Match n° 26974668 – FC Diors 3 / AS Niherne 2 du 05.05.2024 – D4 E :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Suite au terrain impraticable de Diors, le club a avisé son adversaire (AS Niherne) le Dimanche 05.05.2024 de ne pas se déplacer, le match n'a donc pas eu lieu.

La commission refixe le match au : **A FIXER**

III - COUPES

Coupe de District Henri Legros

Le tirage des 1/4 de finale de la Coupe de District Henri Legros

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28139602	St Gau-Thenay 1	Es Poulaines 1	12/05/2024	15H
28139604	Cx Etoile 1	Diors Fc 1	12/05/2024	15H
28139603	St Maur Us 1	As Chabris 1	12/05/2024	16h30
28139601	Villedieu Us 1	Arph/Clion E. 1	08/05/2024	15H

½ finale : 2 juin 2024

Finale : 9 juin 2024

Coupe Edouard BARES

Le tirage du 2^{ème} tour de la Coupe Barès

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28139580	Esp Club Mosnay Bvn 1	Ent. Ardentes Jeu 3	12/05/2024	15 H
28139581	Etrechet Es 2	Touvent Chat. 3	12/05/2024	15 H
28139579	F.C.M.O. 3	U.S. Brenne Vendoeuv 2	12/05/2024	15 H
28139577	Fc Valp 36 3	Fc Cephons Bois Haul 2	12/05/2024	15 H
28139578	U.S. St Maur 4	A.S. Brion 1	12/05/2024	14 H

Exempts : E. Eguzon , AS Briantes-Lacs, E. St Genou/Palluau, SPC Vatan, AS Niherne, FC Fontchoir, US Argy, AS Neuvy-Pailloux, FC Tendu, La Vicquoise, SS Belabre.

1/8^{ème} finale : 19 mai 2024 - **Tirage le Lundi 13/05/2024 à 11 heures au District**

¼ finale : 2 juin 2024

½ Finale : 9 juin 2024

Finale : 16 juin 2024

Coupe de l'Indre Féminines

HOMOLOGATION des ¼ de finale

Est qualifié pour les ½ Finales : FC Bas Berry

Les ½ Finales de Coupe de l'Indre Féminines :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28131778	F.C. Luant 1	Bas Berry Fc 1	09/05/2024	15H
28131679	Obterre FC 1	Châteauroux 1	26/05/2024	12h30

Finale le 1^{er} juin 2024.

Challenge Raymond CAUTINAT

HOMOLOGATION des ½ Finales

Est qualifié pour la Finale : FC Levroux

Les ½ Finales du Challenge Raymond Cautinat :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28131684	U.S.A.P. 1	F.C. Luant 1	19/05/2024	10H

Finale : 01.06.2024

Coupe Pierre ROUX (U18)

HOMOLOGATION des ½ Finales

Est qualifié pour la Finale : FC Déols

½ Finales de la Coupe Pierre ROUX :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28111204	Cx Etoile 1	Entente Berry Sud 1	18/05/2024	17H

Coupe de District U18

HOMOLOGATION des ½ Finales :

Sont qualifiés pour la Finale : E. FC2MT, US Reully

Coupe Alain LABRUNE U17

HOMOLOGATION des ½ Finales

Sont qualifiés pour la Finale : Etoile Cx, US Le Poinçonnet

Coupe de District U17

HOMOLOGATION des ½ Finales :

Sont qualifiés pour la Finale : ACS Buzançais, E. USAP

Coupe Maurice HERVAULT U15

HOMOLOGATION des ½ Finales :

Est qualifié pour la Finale : Châteauroux

1/2 finales de la Coupe Alain LABRUNE :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27979066	Entente Berry Sud	Deols	18/05/2024	15H

Coupe de District U15

HOMOLOGATION des ½ Finales :

Sont qualifiés pour la Finale : EGC Touvent Cx, E. St Gaultier

TRESORERIE

. Remboursement frais arbitrage aux clubs de D3 soit 35 € :

Date	Division	N° Match	Equipes	
05/05/2024	D3 A	26526128	AS COINGS CERE 1	FC LEVROUX 2

Nous vous adressons ci-joint les avertissements et retards du 04-05/05/2024

FMI 04-05/05/2024

FMI non faite 1er avertissement, amende 10 €

Départemental 4 Poule A

ANJOUIN (Match ANJOUIN / BUZANCAIS 3)

RETARD de transmission, amende 31 €

Départemental 2 Poule B

NOHANT VIC (Match NOHANT VIC / MONTGIVRAY 2)Transmission le 06/05/2024 à 19h21 au lieu du 05/05/2024 à 24h00

U15 Départemental 2 Phase 2

SSRP (Match E.SSRP USV ACVO ASN / E.VENDOEUVRES)Transmission le 05/05/2024 à 18h27 au lieu du 05/05/2024 à 12h00

RAPPEL:

EN CAS DE FORFAIT HORS DELAI OU TERRAIN IMPRATICABLE LE CLUB RECEVANT DOIT FAIRE LA FMI

RAPPEL:

UNE ENQUETE EST ENVOYEE SUR LA MESSAGERIE OFFICIELLE DES CLUBS ET ARBITRES EN CAS D'ABSENCE DE FMI

IL EST IMPERATIF DE REpondre A CE QUESTIONNAIRE (vérifiez dans les courriers pêles-mêle ou indésirables)

RAPPEL:

EN CAS DE PROBLEME AVEC LA FMI AVANT DE CLOTURER, LES CLUBS DOIVENT ETABLIR UNE FEUILLE DE MATCH PAPIER.

IMPORTANT: Avant d'effectuer une Récupération des rencontres et des données, vous devez nettoyer la mémoire de la FMI.

En effet, à chaque fois que l'on « synchronise », et que l'on utilise la FMI, on ajoute une FMI sur l'ancienne sans jamais vider la mémoire.

Au bout d'un certain moment, le système bloque et des anomalies diverses et variées apparaissent. Il suffit donc de "vider le cache", ou "effacer les données " de l'application pour résoudre bon nombre de ces problèmes.

COURRIER

. AS Mâron et Brion : score erroné en D4 B du 505.05.2024 – le résultat est de 2 à 1 pour Mâron.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Prochaine réunion le 15 mai 2024 à 14h30

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président
J. LHUILIER

